

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE
COMMUNE DE SAINT MARTIN DU FOUILLOUX

ARRETE permanent n°2024-81

Portant réglementation du régime de priorité au carrefour entre la rue du Vivier et la rue du Petit Anjou par la mise en place d'une signalisation « stop » en agglomération

Le Maire de la Commune de SAINT MARTIN DU FOUILLOUX,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière, et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu le code de la route modifié et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.110.3, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.415-6 et R.415-9,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée,

Considérant qu'il appartient au Maire, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de sa commune,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures propres pour renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la rue du Vivier et de la rue du Petit Anjou, situées en agglomération, une nouvelle réglementation de la circulation est nécessaire,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour des raisons de sécurité, en agglomération de Saint Martin du Fouilloux, au carrefour de la rue du Vivier et de la rue du Petit Anjou, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur la rue du Vivier devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la rue du Petit Anjou, et céder la priorité aux véhicules circulant rue du Petit Anjou, considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – a été mise en place par les services de la Voirie Communautaire d'Angers Loire Métropole.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet dès que le présent arrêté aura acquis son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX, par le service communal et sera mis en ligne sur le site internet de la commune.

ARTICLE 7 :

- Madame la Maire de la commune de Saint Martin du Fouilloux ;
- Le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Beaucouzé ;
- Monsieur Clément GOUGEON, chargé de suivi des travaux d'Angers Loire Métropole, Voirie Communautaire.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Ampliation sera adressée :

- Au Service Départemental d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire ;
- A Monsieur l'Adjoint à la prévention, l'hygiène et la sécurité ;
- A Monsieur l'Adjoint en charge de la Voirie.

A Saint Martin du Fouilloux, le 04 octobre 2024

La Maire, Monique LEROY



Affiché et notifié le : 08 OCT. 2024

La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité (affichage/notification).